



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DU PARC DE STATIONNEMENT DE LA TREMOUILLE A DIJON

Gestion d'équipement entre Dijon métropole et le Département de la Côte d'Or pour la mise aux normes du parc de stationnement de la Trémouille

Entre,

Dijon métropole représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil métropolitain du 28 mars 2024, dénommée ci-après « Dijon métropole »,

d'une part,

et

Le Département de la Côte d'Or représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du 15 Février 2024 dénommée ci-après « le Département »,

d'autre part,

Préalablement, il est exposé

Par convention DM2022_028_20220208 en date du 8 février 2022, le Département de la Côte d'Or a mis à disposition de Dijon métropole les 3 derniers niveaux de stationnement situés 27, boulevard de Trémouille en vue de leur exploitation en parc public de stationnement.

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département confie à Dijon métropole des travaux de la mise aux normes de l'ensemble du parc de stationnement de la Trémouille, comme il est précisé dans l'article 3 de la convention notifiée le 14 février 2022.

Ceci étant exposé,

**Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.5215-27,
Vu la convention du 8 février 2022 entre le département de Côte d'or et Dijon métropole,**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit



Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de compléter les dispositions de la convention du 8 février 2022 précitée notamment les articles 3 (entretien, modification, amélioration) et 8 (dispositions financières). A cet égard, il est convenu que le Département confie à Dijon métropole la mise aux normes du parc de stationnement de la Trémouille, situé 27, boulevard de Trémouille à DIJON, consistant en la réalisation des travaux définies à l'article 4 du présent avenant.

Article 2 - Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant prend effet dès sa notification par Dijon métropole au Département de la Côte d'Or

Il pourra être reconduit pour des périodes de 1 an à la date anniversaire de notification, par reconduction expresse, par LRAR 1 mois avant le terme si l'achèvement des travaux n'est pas effectif.

Article 3 - Désignation des biens, objet des travaux

L'ensemble immobilier concerné par le présent avenant est situé 27, boulevard de Trémouille à Dijon, parking en ouvrage sur 5 niveaux, ses rampes d'accès boulevard de la Trémouille et rue de la préfecture..

Dijon métropole déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et biens, objet des prestations.

Article 4 - Définition et modalités d'organisation des travaux confiées à la Dijon métropole

4-1 Définition des travaux

Conformément à l'article 3 de la convention de mise à disposition, Le Département confie à Dijon métropole les prestations ci-dessous :

• *l'ensemble des travaux de remise aux normes et notamment les prescriptions détaillées dans l'avis défavorable émis par la Commission intercommunale de sécurité lors de sa visite du 15 février 2017 :*

- 1) *Remettre en état l'éclairage de sécurité défectueux et installer une nappe basse sur l'ensemble du parc (articles PS22 §1,2, PS 32, EC7 à EC9, EC11 à EC15, R123-43, R123-13, GN4)*
- 2) *Lever les observations figurant dans le RVRE des installations techniques et notamment le SSI de catégorie A, désenfumage mécanique (articles R123-43, DF9, DF10, MS68)*
- 3) *Remettre en état la colonne sèche alimentant tous les niveaux depuis l'escalier Ouest (articles MS18 à MS21, R123-43, PS32, PS29§3)*
- 4) *S'assurer de l'audibilité de l'alarme incendie sur l'ensemble du parc (article MS61)*
- 5) *Installer un ferme-porte sur le bloc-porte de l'escalier central au niveau -1 côté caisse (article PS13)*
- 6) *Fournir à la commission de sécurité le ou les projets de rénovation du parc, et de l'implantation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) (articles R123-*



12, R123-22)

- 7) *Vider de tout stockage inutile l'ensemble des locaux nécessaires à l'exploitation du parking (locaux électriques, locaux ventilation et locaux concourant à la sécurité du parking) et remettre en état les blocs-portes (articles PS9, PS28)*
- 8) *Fournir à la commission de sécurité le contrat de maintenance triennal du SSI de catégorie A (norme NF S61-930,61970)*
- 9) *Installer un bloc-porte par flamme 1 heure équipé d'un ferme-porte sur le local de stockage situé entre le plateau de stationnement du niveau -1 et le PC (article CO27, CO28, PS9 §1)*
- 10) *Isoler le local PC et le plateau de stationnement niveau -1 du local de stockage, par la pose sur la VMC de 2 clapets coupe-feu au droit des cloisons (ces clapets restitueront l'isolement coupe-feu 1 heure des murs) ou protéger le circuit de ventilation par une gaine coupe-feu 1 heure (article CO30, CO31, CO32)*
- 11) *Revoir la couverture de DAI sur l'ensemble du parc (articles PS2, R123-13, GN4, MS62)*

- La création au premier sous-sol d'un cantonnement de sécurité qui divise l'actuel volume en deux volumes distincts conformément aux règles en vigueur.
- Le remplacement des luminaires par des éclairages LED faible consommation (éclairage graduelle sur détection, intégrée).
- Embellissement du site et homogénéisation des visuels

Le Département peut soumettre des travaux supplémentaires qui ne seraient pas initialement prévus aux paragraphes ci-dessus, dans les deux niveaux dont il a la gestion. Ceux-ci seront alors chiffrés par la Maîtrise d'œuvre et soumis par Dijon Métropole à l'approbation du Département.

4-2 Modalités d'organisation des travaux

Dijon métropole réalise la mise aux normes du parc de stationnement de la Trémouille, ainsi que les travaux sollicités et approuvés par le département, objet du présent avenant au nom et pour le compte du Département.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans la réalisation des travaux qui lui incombent au titre du présent avenant.

Dijon métropole met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des travaux qui lui sont confiés dans la limite du plafond des dépenses mentionnées dans le présent avenant.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution du présent avenant devront préalablement être autorisées par le Département.

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, Dijon métropole pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président du Département.



4-3 Phasage de l'opération

Les documents constitutifs des phase AP (avant projet), soit : le DACAM (Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public) et ses annexes, puis PRO (projet détaillé) seront soumis au département pour leur validation.

Les validations de phases font l'objet d'un accord préalable entre les deux parties.

Il est demandé à Dijon Métropole de communiquer au département l'analyse des offres qui résultera de la consultation des entreprises.

4-4 Calendrier de réalisation des travaux

Dijon métropole s'engage à joindre en annexe 2 au présent avenant, la planification de l'opération pour permettre l'inscription budgétaire des crédits correspondants. Le plan chronologique fournira au moins les étapes suivantes :

- Demandes d'autorisations administratives
- Etudes complémentaires (le cas échéant)
- Consultations
- Notification
- Préparation
- Travaux
- Essais
- Réceptions

Dijon métropole s'engage par ailleurs à réceptionner les travaux dans un délai de deux ans à compter de sa signature,

Ce délai de réalisation des travaux pourra être reporté pour une période d'un an par reconduction selon les modalités de l'article 2.

A l'issue de la notification des entreprises retenue pour l'opération, Dijon métropole fourni le calendrier prévisionnel des jalons de travaux soumis à facturation ou à réception.

4-5 Contraintes liées à l'activité du Département

l'ordonnancement des travaux doit prévoir de limiter les interférences avec les activités ou événements du département, qu'en aucun cas un niveau du département ne doit être fermé dans sa totalité, que le nombre de places immobilisées soit réduit, sauf à prévoir que la métropole mette à disposition un nombre de places équivalent dans les espaces disponibles dont elle a la gestion ainsi que les modalités nécessaires à ces accès.

La co-activité doit prévoir la planification des places condamnées temporairement pour la réalisation des travaux.

La métropole s'engage à fournir une localisation et une planification détaillées des places et la durée de leur immobilisation.



Les deux parties s'engagent à respecter le planning qui sera produit à l'issue de la désignation des entreprises et préalablement à la période de préparation.

Dans tous les cas, l'adaptation nécessaire à la réalisation des travaux ou des évènements du département devra être formalisé par une transmission entre les parties avec un délai de prévenance d'au moins 3 semaines via le plan de coordination du coordonnateur SPS désigné pour l'opération.

4-6 Réception des travaux de mise aux normes

Le Département sera associé aux opérations de réceptions de travaux effectués par Dijon métropole relevant du présent avenant, à l'émission des formulaires EXE 6 et EXE 9, sur proposition du maître d'œuvre.

Ces travaux seront réceptionnés au terme de l'avis favorable de la commission de sécurité.

À l'issue des réceptions, les documents nécessaires à la gestion, l'entretien et la maintenance des biens mis aux normes seront transmis au Département.

Ainsi qu'au Responsable Unique de sécurité qui assure la coordination du groupement et qui en élabore la liste.

4-7 Connaissance des installations

A l'occasion de l'opération il convient que soit réalisé une modélisation technique du bâtiment qui peut comprendre un modèle 3D de sa représentation, à tout le moins les plans par niveaux et extérieur qui permettent la localisation, l'identification, la désignation des équipements techniques (et leurs attributs), partagé ou sous la responsabilité de l'exploitant et notamment :

- Les zones SSI
- Le système de désenfumage
- Les installations de plomberie, d'électricité, groupe électrogène, pompe de relevage, voirie et réseaux divers,
- etc.

plus généralement toutes informations technique de nature à offrir une connaissance immédiate des installations par les services de secours, les services techniques ou les entreprises intervenantes.

Article 5 - Conditions financières

5-1 Rémunération

La réalisation par Dijon métropole des travaux de mise aux normes ne donne lieu à aucune rémunération.

5-2 Dépenses et recettes liées aux travaux de mise aux normes, règlement, facturation

Les travaux décrits à l'article 4 feront l'objet d'une facturation par Dijon métropole au Département, facturation dont le Département s'acquittera sur présentation par Dijon métropole des justificatifs correspondants.



A cet égard, les factures seront transmises par Dijon métropole en fonction d'états d'avancement des travaux sur la base des justificatifs transmis par le Maître d'œuvre et selon le calendrier de travaux conformément au §4-3.

Le règlement sera effectué sur la base des services-fait constatés par le département.

5-3 Montant des travaux

Le montant pris en charge au titre de la mise au norme prévue par la convention est de 1 458 301,00 € HT,

Le montant de travaux complémentaires, demandé par le département est de 170 784,42 € HT.

Le montant total de la participation du département décrits dans l'article 4 est de 1 629 085,42 € HT et développé en Annexe 1.

Ce montant pourra être révisé dans la limite de 10 % selon les aléas.

Tout dépassement supérieur à cette limite devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties à forme d'avenant au présent document soumis à l'accord des présidents et leurs commissions respectives.

Article 6 - Dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par LRAR au plus tard 4 mois avant le début des travaux.

La présente clause pourra notamment être mise en œuvre par l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-exécution par l'une des parties des obligations définies dans le présent avenant.

Article 7 - Application de l'avenant

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

Toute modification de la liste des prestations (ajout ou retrait de prestation) énumérées à l'article 4 du présent avenant fera l'objet dans un premier temps d'un échange par courrier entre les deux parties, et sera entérinée par un avenant

Toute autre modification des conditions, des dispositions de la convention initiale ou du présent avenant exige également la conclusion d'un nouvel avenant recueillant le consentement de l'ensemble des parties, lequel ne saurait présenter aucun caractère rétroactif.

Le présent avenant relève du régime des contrats administratifs. En cas de litige portant sur son



application ou son interprétation et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Article 8 – Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention du 8 février 2022 précitée, qui ne sont pas expressément complétées, modifiées ou supprimées par le présent avenant restent inchangées.

ANNEXES :

1. **Décomposition financière prévisionnelle des travaux**
2. **Planification prévisionnelle de l'opération**

A Dijon, le

Le Président de Dijon Métropole,

Le Président du Département
de la Côte d'Or

François REBSAMEN

François SAUVADET